

## **§ 4 – MAITRISE UNIVERSITAIRE ES LETTRES AVEC SPECIALISATION**

### ***Immatriculation et admission***

#### **Article 1 – Immatriculation**

Pour être admis à la Faculté, les candidats doivent remplir les conditions générales d'immatriculation requises par l'Université.

#### **Article 2 – Admission**

1. Les candidats doivent en outre être en possession d'un grade de Baccalauréat universitaire ès lettres (*Bachelor of Arts*, ci-dessous : BA) ou d'un titre jugé équivalent par le Doyen de la Faculté.
2. En fonction du cursus d'études antérieur des candidats à la Maîtrise universitaire ès lettres avec spécialisation (*Master of Arts with Specialization*, ci-dessous : MA 120), un complément d'études de niveau BA peut être exigé. Ce complément doit être effectué dans les délais d'études fixés par l'article 8 alinéa 5 du Règlement d'études de BA.
3. Si ce complément comprend jusqu'à deux modules, il constitue un co-requis dans le cadre des études de MA 120. S'il comprend plus de deux modules, il constitue un pré-requis dont la réussite est une condition préalable à l'admission au MA 120. Dans les deux cas, chacun des modules doit être réussi avec une note minimale de 4.

#### **Article 3 – Reprise des études au sein de la Faculté**

1. Les étudiants qui ont quitté la Faculté pendant leur cursus de MA 120 sans avoir été éliminés peuvent être réadmis sous certaines conditions déterminées par le Doyen s'ils en font la demande. La correspondance des études antérieures avec le nouveau programme s'établit par le biais d'équivalences.
2. Les étudiants éliminés de la Faculté pendant leur cursus de MA 120 peuvent être réadmis conditionnellement après un intervalle de trois ans au moins.

#### **Article 4 – Equivalences, transferts de crédits ECTS et changement de maîtrise au sein de la Faculté**

1. Des équivalences peuvent être accordées par le Doyen, sauf pour le mémoire.

2. Des crédits ECTS peuvent être validés une seconde fois, sous réserve des dispositions de l'alinéa 3, pour autant que cette validation se justifie du point de vue du programme d'études postulé.
3. En plus des 30 crédits du mémoire, sauf dérogation du Doyen, au moins 48 crédits doivent être acquis dans des enseignements dispensés au sein de la Faculté.
4. Dès l'entrée en vigueur du présent règlement, les étudiants inscrits en MA 90 peuvent passer en MA 120 sur demande écrite adressée au Doyen. Le Doyen statue sur cette demande et fixe, le cas échéant, les modalités précises et les nouveaux délais pour la poursuite des études. Les étudiants termineront alors leurs études sous l'empire du présent règlement et conformément aux modalités précises qui leur auront été communiquées par le Doyen.
5. Les titulaires d'un MA de la Faculté en 90 crédits peuvent s'inscrire au MA 120 correspondant pour autant que ce MA 120 soit proposé. Ils obtiennent 90 crédits d'équivalence, y compris les 30 crédits du mémoire. Ils doivent effectuer alors, dans un délai maximum de deux semestres, les deux modules et le demi-module de spécialisation. Pour éviter la double validation des crédits, le diplôme de MA initial de 90 crédits devra être rendu afin que le diplôme du MA 120 puisse être délivré.
6. Dès l'entrée en vigueur du présent règlement, les étudiants inscrits en MA 120 peuvent passer en MA 90 sur demande écrite adressée au Doyen. Le Doyen statue sur cette demande et fixe, le cas échéant, les modalités précises et les nouveaux délais pour la poursuite des études. Les étudiants termineront alors leurs études sous l'empire du règlement du MA 90 et conformément aux modalités précises qui leur auront été communiquées par le Doyen.
7. Les étudiants inscrits en MA 120 qui ont effectué et réussi la totalité du plan d'études du MA 90 correspondant et qui se trouvent en situation d'élimination du MA 120 peuvent, dans le délai de 30 jours et sur demande écrite adressée au Doyen, passer en MA 90 afin d'en obtenir le diplôme.

## ***Programme d'études***

### **Article 5 – Choix des disciplines**

1. Le MA 120 comporte trois modules et un mémoire dans la discipline principale, deux modules et un demi-module de spécialisation ainsi que deux modules à option. Le MA 120 pluridisciplinaire comprend sept modules, un demi-module et un mémoire.  
Le MA 120 pluridisciplinaire vise à fournir aux étudiants une formation spécialisée dans plusieurs disciplines connexes et complémentaires.

2. Le choix des modules à option est libre, parmi les modules à option des plans d'études des disciplines enseignées à la Faculté ou ailleurs, pour autant qu'une convention existe et que la discipline s'intègre dans un projet d'études cohérent.

Les plans d'études sont préavisés par le Collège des professeurs de la Faculté et adoptés par le Conseil participatif de la Faculté.

3. Sauf dérogation du Doyen, un seul module à option du MA 120 peut être choisi, parmi les modules de BA offerts à cet effet par les plans d'études, avec une évaluation adaptée dont les modalités sont annoncées aux étudiants en début d'enseignement.
4. La liste des disciplines de la Faculté enseignées au niveau du MA 120 figure ci-dessous. Les disciplines exigeant une ou deux langue[s] classique[s] sont signalées par un astérisque, les MA pluridisciplinaires sont signalées par un P entre parenthèses).

Les spécialisations des MA 120 sont précisées dans les plans d'études ad hoc, adoptés par toutes les instances compétentes de la Faculté :

- Archéologie classique\*
- Egyptologie et copte
- Etudes classiques\* (P)
- Etudes médiévales\* (P)
- Français langue étrangère
- Histoire ancienne\*
- Histoire de l'art
- Histoire des religions
- Histoire générale
- Histoire transnationale
- Langue et littérature anglaises
- Langue et littérature arméniennes
- Langue et littérature françaises\*
- Langue et littérature grecques\*
- Langue et littérature italiennes\*
- Langue et littérature latines\*
- Langue, littérature et civilisation allemandes
- Langue, littérature et civilisation arabes

- Langue, littérature et civilisation chinoises
- Langue, littérature et culture hispaniques\*
- Langue, littérature et civilisation grecques modernes
- Langue, littérature et civilisation japonaises
- Langue, littérature et civilisation russes
- Langues et civilisations de la Mésopotamie
- Linguistique
- Informatique pour les sciences humaines
- Littérature comparée
- Musicologie
- Philosophie

*L'enseignement des disciplines suivantes (copte; langue et littérature portugaises; langue et littérature rhétoromanches, coréen, études genre) peut être intégré comme module à option libre du MA 120.*

### **Article 6 – Durée des études**

1. En principe, 60 crédits ECTS correspondent à une année d'études à plein temps.
2. Pour obtenir le MA 120, l'étudiant doit acquérir un total de 120 crédits ECTS, ce qui correspond à des études à plein temps d'une durée minimum de 4 semestres.
3. La durée des études de MA 120 est limitée à un maximum de 8 semestres.
4. Le Doyen peut accorder des dérogations à la durée des études si de justes motifs existent et si l'étudiant présente une demande écrite et motivée. Lorsque la demande de dérogation porte sur la durée maximum des études, l'éventuelle prolongation accordée ne peut pas excéder un semestre.
5. Sauf dérogation accordée par le Doyen, est éliminé l'étudiant qui n'a pas obtenu au moins 24 crédits à la fin du 2<sup>e</sup> semestre, 60 crédits à la fin du 4<sup>e</sup> semestre, 90 crédits à la fin du 6<sup>e</sup> semestre et 120 crédits à la fin du 8<sup>e</sup> semestre.
6. Les équivalences ou dispenses obtenues dans le cadre d'études antérieures n'entrent pas dans le calcul ci-dessus.

## **Article 7 – Congé**

Le Doyen peut accorder des congés, pour une période d'un ou deux semestres, aux étudiants qui en font la demande :

- a) pour cause de maladie;
- b) pour cause de maternité;
- c) pour l'exercice d'une activité professionnelle temporaire;
- d) pour service militaire ou civil;
- e) pour cause de départ temporaire;
- f) pour tout autre motif dûment justifié.

Les semestres de congé ne sont pas comptés dans la durée des études prescrites. L'étudiant en congé ne peut pas se présenter aux évaluations notées. En principe, la durée totale du ou des congé(s) ne peut pas excéder deux semestres.

## **Article 8 – Structure des études**

1. Les études de MA 120 totalisent 120 crédits ECTS.
  - Le MA 120 pluridisciplinaire comporte 7 modules à 12 crédits ECTS chacun, un demi-module à 6 crédits et un mémoire à 30 crédits.
  - Tous les autres MA sont composés de la discipline principale (A), comportant trois modules (équivalant à 36 crédits) et un mémoire (de 30 crédits), deux modules et un demi-module de spécialisation (équivalant à 30 crédits) ainsi que deux modules à option (équivalant à 24 crédits).
2. Les plans d'études peuvent offrir des modules scindés en deux. Un des demi-modules au moins (à 6 crédits chacun) doit comporter une évaluation notée.
3. Le programme d'études comprend des enseignements obligatoires, des enseignements à option, un stage le cas échéant et un mémoire.
4. Les modalités des stages sont définies par les plans d'études.
5. Les enseignements sont dispensés notamment sous forme de cours, de séminaires et de travaux pratiques.

## **Article 9 – Etudes hors faculté et mobilité**

1. La Faculté encourage ses étudiants à effectuer une partie de leurs études dans une autre université ; notamment dans une Université de Suisse romande. Le choix de l'université d'accueil et la reconnaissance des études qui y sont faites sont soumis à l'accord du Doyen, sur préavis des professeurs responsables des disciplines concernées; l'article 4 alinéa 3 demeure réservé.
2. Les programmes choisis pour les modules de spécialisation et à option font l'objet d'une demande auprès du Doyen qui statue.
3. L'étudiant au bénéfice d'un séjour d'études dans une autre université peut s'inscrire à une évaluation de la Faculté.
4. Les résultats obtenus dans l'université d'accueil seront convertis selon l'échelle de la Faculté ou admis en équivalence sans indication de note.

## **Contrôle des connaissances**

### **Article 10 – Contrôle des connaissances**

1. Chaque module ou demi-module fait l'objet d'une évaluation (examen écrit ou oral, contrôle continu, travail noté ou attestation). Sauf dérogation, cette évaluation doit avoir lieu au plus tard un semestre après la fin des enseignements concernés. En cas d'échec, le module ou le demi-module doit être réussi dans l'année qui suit la fin des enseignements concernés.
2. Les modalités d'évaluation ainsi que la répartition des crédits sont fixées dans le plan d'études de chaque discipline approuvé par les instances compétentes de la Faculté.
3. La discipline principale (A) comporte au minimum un examen écrit et un examen oral.
4. Le barème des évaluations notées est de 0 à 6. Chacun des modules et le demi-module de spécialisation du MA 120 ainsi que le mémoire doivent être réussis avec une note égale ou supérieure à 4.
5. Lorsqu'un module est scindé en deux demi-modules comportant chacun une évaluation notée, les crédits du module sont acquis lorsque la moyenne des notes des demi-modules est égale ou supérieure à 4. Dans ce cas, les crédits sont octroyés en bloc. En cas d'échec à un demi-module, l'étudiant bénéficie de deux tentatives supplémentaires pour le demi-module échoué.

6. Tout candidat qui se présente à une évaluation notée reçoit, en principe, au moins la note 1.
7. En cas d'échec seulement, le candidat a droit à deux tentatives supplémentaires par évaluation notée non réussie, quelle que soit sa modalité; la nouvelle note remplace la précédente. S'il s'agit d'une attestation, le candidat bénéficie de même de deux autres tentatives.
8. En cas d'échec à un contrôle continu portant sur plusieurs épreuves ou exercices notés, seul l'échec au résultat final donne droit à deux tentatives supplémentaires sous la forme d'une évaluation unique sous réserve des modalités définies par les plans d'études.
9. L'étudiant ne dispose que de trois tentatives pour chaque module ou demi-module du MA 120. En cas de changement d'option au sein d'un module ou de changement de discipline, l'étudiant bénéficie de trois nouvelles tentatives, l'article 6 demeure réservé.

### **Article 11 – Mémoire**

1. Le candidat choisit un sujet de mémoire d'entente avec un membre du corps professoral ou un maître d'enseignement et de recherche (MER) ou un chargé de cours (CC) ou, sur dérogation du Doyen, un chargé d'enseignement (CE) ou un maître-assistant (MA). Ce mémoire fait l'objet d'une soutenance orale. Il doit être déposé en trois exemplaires au moins un mois avant la soutenance. Le mémoire peut être soutenu hors session. La note obtenue est enregistrée à la session d'examens qui suit son attribution.
2. La langue de rédaction et de soutenance du mémoire est le français ou les langues définies par le plan d'études de la discipline principale.
3. Comme toute autre évaluation, le mémoire peut être soumis et soutenu au maximum trois fois, à condition de respecter les délais imposés par le Règlement (article 6, alinéa 3).

### **Article 12 – Inscription aux évaluations notées**

Pour s'inscrire à une évaluation notée (examen écrit, examen oral, contrôle continu ou travail noté) et en obtenir la validation, l'étudiant doit remplir les conditions suivantes :

- a) être inscrit à la Faculté et ne pas être au bénéfice d'un semestre de congé. Un étudiant qui est au bénéfice d'un séjour d'études dans une autre université peut se présenter à une évaluation;
- b) s'inscrire à l'évaluation en respectant les délais;

- c) remettre dans les délais impartis les attestations requises par les plans d'études ou avoir satisfait aux conditions spécifiques énoncées par écrit par l'enseignant en début d'enseignement. L'étudiant qui n'a pas remis dans les délais les attestations requises ou qui n'a pas satisfait à ces conditions spécifiques n'est pas autorisé à s'inscrire à l'évaluation notée correspondante;
- d) avoir satisfait aux exigences particulières concernant les connaissances d'une langue classique si celle-ci est demandée par le plan d'études d'une discipline choisie.

### **Article 13 – Retrait et défaut à une évaluation notée**

1. Le retrait d'inscription aux évaluations notées est toléré dans la limite des délais fixés à chaque session.
2. Après l'expiration de ce délai, l'inscription devient ferme et définitive et l'étudiant ne peut annuler son inscription sans motif valable.
3. Lorsqu'un candidat ne se présente pas à une évaluation pour laquelle il est inscrit, il est considéré avoir échoué à cette évaluation à moins que l'absence ne soit due à un juste motif. Sont notamment considérés comme des justes motifs les cas de maladies et d'accidents. Le candidat doit en aviser le Doyen de la Faculté par écrit immédiatement, soit en principe dans les 3 jours au maximum qui suivent la non présentation. Le Doyen de la Faculté décide s'il y a juste motif. Il peut demander au candidat de produire un certificat médical ainsi que tout autre renseignement jugé utile.

### **Article 14 – Jury d'évaluation notée**

1. L'évaluateur est en principe la personne qui a dispensé l'enseignement dans le cadre duquel le candidat est interrogé. Il est assisté d'un juré.
2. Un des membres du jury doit faire partie du corps professoral ou être maître d'enseignement et de recherche, chargé d'enseignement ou chargé de cours. Le ou les autres membres doivent être, en règle générale, titulaire au moins d'une maîtrise universitaire.
3. Avec l'accord du directeur du département, le directeur du mémoire peut être extérieur au département ou à la Faculté; dans ce cas, le juré doit faire partie du département concerné.

### **Article 15 – Conditions de réussite et octroi des crédits ECTS**

1. Pour réussir le MA 120, le candidat doit obtenir les 120 crédits prescrits par les plans d'études.
2. Les crédits associés à chaque module ainsi qu'au mémoire sont octroyés au candidat lorsque celui-ci a réussi les évaluations correspondantes.

## **Article 16 – Fraude et plagiat**

1. Toute fraude, plagiat, tentative de fraude ou de plagiat correspond à un échec à l'évaluation concernée.
2. En outre, le collège des professeurs peut annuler tous les examens subis par l'étudiant lors de la session ; l'annulation de la session entraîne l'échec du candidat à cette session.
3. Le collège des professeurs peut également considérer l'échec à l'évaluation concernée comme définitif.
4. Le Décanat saisit le Conseil de discipline de l'Université :
  - s'il estime qu'il y a lieu d'envisager une procédure disciplinaire;
  - en tous les cas, lorsque l'échec à l'évaluation concernée est définitif et qu'il entraîne l'élimination de l'étudiant concerné de la Faculté.

Le Décanat doit avoir entendu l'étudiant préalablement et ce dernier a le droit de consulter son dossier.

## ***Dispositions finales***

### **Article 17 – Obtention du titre**

1. L'étudiant obtient le diplôme de maîtrise universitaire ès lettres lorsqu'il a satisfait à toutes les conditions prévues aux articles 10 et suivants du présent règlement d'études, dans les délais prévus à l'article 6.
2. Le diplôme indique la discipline principale (A) ainsi que la spécialisation. Le titre est donc : « Maîtrise universitaire ès lettres en [*discipline principale*] avec spécialisation en [*nom de la spécialisation*]. »

### **Article 18 - Elimination**

1. Est éliminé l'étudiant qui :
  - a) ne réussit pas ses co-requis dans les délais impartis (article 2, alinéa 3);
  - b) obtient une note inférieure à 4 à un module, au demi-module de spécialisation ou au mémoire à la troisième tentative;
  - c) ne se présente pas aux évaluations dans les délais de l'article 10, alinéa 1;

- d) n'obtient pas les crédits requis dans les délais fixés à l'article 6 ou dans le cadre de l'article 4, alinéas 4 et 5;
  - e) ne satisfait pas aux conditions d'évaluation du stage prévues par le plan d'études.
2. Sont réservés les cas de fraude, de plagiat, de tentative de fraude ou de plagiat.
  3. L'élimination est prononcée par le Doyen de la Faculté.

### **Article 19 - Procédures d'opposition et de recours**

1. Toutes les décisions prises par la Faculté selon le présent règlement peuvent faire l'objet d'une opposition, conformément au règlement interne de l'Université du 17 mars 2009 relatif aux procédures d'opposition (RIO-UNIGE). Cette opposition doit être adressée à l'instance qui a rendu la décision contestée dans les trente jours qui suivent sa notification.
2. Les décisions sur opposition peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre administrative de la section administrative de la Cour de justice. Le délai est de trente jours dès la notification des décisions sur opposition.

### **Article 20 - Entrée en vigueur, abrogation et dispositions transitoires**

1. Le présent règlement d'études entre en vigueur le 17 septembre 2012.
2. Il s'applique immédiatement à tous les nouveaux étudiants qui commencent leurs études de MA 120 en septembre 2012.

•••